

677

# JUGEMENT

**DU 24 AOÛT 1843.**

---

LOUIS-PHILIPPE , ROI DES FRANÇAIS , à tous  
présents et à venir , SALUT :

Le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Riom , séant audit Riom , siège de Cour royale , et chef-lieu judiciaire du département du Puy-de-Dôme , à son audience du 24 août 1843 , tenue par MM. Arnould , juge , remplissant les fonctions de M. le président en titre légitimement empêché ; Mandet , juge , et De Parieu , avocat , appelé à défaut de juges suppléants et avocats plus anciens ;

Monsieur Devaulx , substitut de Monsieur le procureur du Roi ,

A rendu le jugement suivant :

ENTRE les Habitants et Corps commun de la ville de Riom , poursuites et diligences de Monsieur le Maire

678

de ladite ville, défendeurs au principal, et incidemment demandeurs, comparant par M<sup>e</sup> Chardon, leur avoué, d'une part ;

Et, d'autre part, Monsieur JEAN-MARIE NEYRON-DÉSAULNATS, propriétaire, demeurant à Saint-Genest-l'Enfant, demandeur, et encore incidemment défendeur, comparant par M<sup>e</sup> Baynard, son avoué.

### POINT DE DROIT :

- 1° A qui appartient la propriété de la petite enceinte murée ?
- 2° Les titres expliquent-ils clairement le volume d'eau concédé à la ville de Riom ?
- 3° En cas d'obscurité dans les titres, le droit de la ville ne devrait-il pas être déterminé par la matérialité et la permanence de l'appareil de la prise d'eau ;
- 4° Quel est l'appareil régulateur de cette prise d'eau ?
- 5° L'aqueduc ancien, dans la partie située hors de l'enceinte murée, fait-il partie de cet appareil ?
- 6° Considérera-t-on comme en faisant partie, la portion de l'ancien aqueduc, située dans l'enceinte ?
- 7° La permanence de l'appareil a-t-il conservé la possession de la ville de Riom, indépendamment du volume d'eau qu'elle a pu ou voulu conduire à destination ?
- 8° La prescription peut-elle être invoquée pour limiter le droit de la ville de Riom ?
- 9° Cette ville doit-elle obtenir une quantité d'eau fixe et invariable ?

10° Cette quantité doit-elle être restreinte au débit possible d'un tuyau de neuf pouces de circonférence?

11° Ou bien au débit possible de la tête de l'ancien aqueduc, c'est-à-dire d'un tuyau de neuf pouces de diamètre?

12° Les eaux des deux bassins sont-elles solidaires en vue de leurs diverses destinations?

13° La prise d'eau de Riom doit-elle s'alimenter seulement à la source placée sous la chapelle?

14° Quelle est la fonction des chevets?

15° Seront-ils conservés tels qu'ils existent?

16° A qui appartient le regard E situé dans l'enceinte?

17° La vanne en cuivre, placée dans ce regard, comporte-t-elle, au profit de Monsieur Désaulnats, une restriction au débit possible de l'appareil de la prise d'eau?

18° La ville de Riom a-t-elle eu le droit d'établir son nouvel aqueduc en pierres forcées de 25 centimètres de diamètre?

19° Pouvait-elle placer une cuvette nouvelle à la tête de son aqueduc en pierres forcées, dans l'intérieur de la petite enceinte murée?

20° Sera-t-elle tenue de détruire ce nouvel œuvre et de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant le mois de novembre 1859;

21° Le niveau des eaux des deux bassins, tel qu'il existait en 1775, doit-il être maintenu à toujours?

22° Ce niveau n'a-t-il pas baissé de 25 millimètres au moins depuis quelques années?

23° M. Désaulnats doit-il être condamné à rétrécir, jusqu'à une largeur de 66 centimètres, le coursier de son moulin?

24° Peut-il continuer de faire jouer deux roues simultanément?

25° Conservera-t-il le nouveau dégorgeoir ou vanne de fond qu'il a récemment établi?

26° Placera-t-on des points de repère pour fixer le niveau invariable des eaux?

27° M. Désaulnats pourrait-il appliquer à un autre usage l'eau qu'il prend pour l'arrosement du Pré-Long?

28° Doit-il être condamné à réparer les rainures de la vanne du Pré-Long, de manière à empêcher toute déperdition d'eau?

29° La ville de Riom doit-elle être autorisée à faire effectuer les réparations qu'elle signale à la chapelle, aux chevets, au revêtement du tuyau de plomb, au pourtour du grand et du petit bassin, aux murs de l'enceinte, à la vanne de Marsat?

30° Sera-t-elle autorisée, dans l'intérêt de tous, à recueillir les petites sources qui jaillissent à côté du petit bassin?

31° Sera-t-elle encore autorisée à rétablir, au provisoire, la chapelle ou voûte et la partie écroulée du mur d'enceinte, et même à exhausser ladite chapelle?

32° L'une des parties doit-elle à l'autre les dommages-intérêts qui ont été réciproquement demandés?

33° Homologuera-t-on en tout ou en partie le travail des experts ou de quelques-uns d'entr'eux?

34° Quel sera le sort des dépens?

Ces qualités ont été ainsi dressées pour parvenir à lever le jugement du 22 août 1845, mais sans que ni les mentions qui y sont contenues, ou les omissions qui s'y rencontreraient, puissent préjudicier à aucune des parties, et sous la réserve de tous les droits de la ville de Riom, même du recours en appel. Signé CHAUNOX, avoué.

Signifié à M<sup>e</sup> Baynard, avoué du sieur Neyron-Désaulnats.

Riom, le 18 mai 1844. Signé Hédieu, huissier.

M<sup>e</sup> Baynard déclare former opposition aux présentes qualités.

Riom, le 18 mai 1844. Signé Hédieu, huissier.

Au bas desdites qualités se trouve écrit : Enregistré à Riom , le 20 mai 1844 , folio 49, verso , case 12 ; reçu 50 centimes , décime cinq centimes. — Signé Symon , receveur.

Suit la teneur de l'ordonnance en règlement de qualités.

Nous juge ayant participé au jugement du 24 août , statuant en l'absence de M. Arnauld , premier juge ,

Vu les qualités , l'opposition et la sommation en règlement ;

Oui M<sup>e</sup> Baynard , avoué du sieur Désaulnats , qui a prétendu que lesdites qualités contenaient des faits inexacts ; mais qu'à raison de la déclaration qui les termine , son client n'avait plus d'intérêt à obtenir une rectification qui entraînerait de trop longues discussions ; qu'au reste il se faisait toutes réserves de fait et de droit surtout de ses moyens d'appel ;

Donnons acte à M<sup>e</sup> Baynard de ses dires et réserves ; maintenons les qualités telles qu'elles ont été dressées et signifiées.

Au palais de justice à Riom , le 50 mai 1844 , Signé Mandet-des-Lamis , juge.

Oui aux audiences des 11 , 12 , 13 , 18 , 19 juillet et trois août 1843 , M<sup>e</sup> Chardon , avoué des habitans de Riom ; en ses conclusions ; M<sup>e</sup> Allemand , leur avocat , en sa plaidoirie ; M<sup>e</sup> Baynard avoué du sieur Désaulnats , défendeur , aussi en ses conclusions ; M<sup>e</sup> Bernet père , son avocat , en sa plaidoirie et à ladite audience du trois août ; M. le substitut du procureur du Roi en ses observations et conclusions motivées ;

Sur quoi le tribunal a ordonné qu'il en serait délibéré en la chambre du Conseil et vidant son délibéré à l'audience de ce jour-d'hui , vingt-quatre août , a rendu le jugement ainsi conçu :

Attendu que depuis un grand nombre d'années la prise d'eau nécessaire aux divers besoins et usages des habitans de la ville de Riom a lieu aux sources de Saint-Genest , sources qui servent encore au jeu d'un moulin et à l'irrigation de différentes prairies , et

sont renfermées dans divers bassins en communication immédiate et réciproque ;

Attendu que l'un de ces bassins est plus spécialement contenu dans une enceinte de muraille qui renferme elle-même plusieurs ouvrages qu'à nécessités l'exercice de ladite prise d'eau de la ville ;

Attendu que la ville de Riom a fait de nouvelles œuvres dans ladite enceinte , et remplacé notamment une portion de tuyau d'aqueduc qui y est placée, par des ouvrages dont le but est de faciliter l'écoulement de ses eaux ;

Attendu que le sieur Désaulnats en formant opposition à ces nouvelles œuvres, a lui-même postérieurement opéré par l'élargissement du coursier du moulin dont il est propriétaire , un abaissement d'entour 25 millimètres , dans le niveau des bassins de Saint-Genest, et qu'il a aussi pratiqué à la chaussée du grand bassin, une seconde vanne de fond , ouvrage dans lequel la ville a cru voir une atteinte aux droits qu'elle prétend aux eaux de Saint-Genest ;

Attendu que la ville a protesté contre ces entreprises ;

Attendu que ces oppositions respectives du sieur Désaulnats et de la ville de Riom , ont donné lieu à l'examen de diverses questions relatives , soit à la solidarité des sources de Saint-Genest pour pourvoir à la prise d'eau de la ville , soit au volume de cette même prise d'eau ;

Attendu que , par suite , un jugement interlocutoire rendu par le tribunal civil de Riom , en date du 16 juillet 1839 , a ordonné un rapport d'experts et fixé plusieurs questions sur lesquelles ces derniers seraient tenus de s'expliquer.

En ce qui touche la contribution des différentes sources de Saint-Genest à la prise d'eau de la ville ;

Attendu qu'il existe entre les divers bassins qui renferment les sources de Saint-Genest , une communication tellement intime,

qu'ils ne semblent être que les compartimens d'un même bassin , et cela depuis un temps immémorial ;

Attendu qu'en 1645, la ville de Riom acquit le droit de prendre une quantité d'eau déterminée. aux sources qui sont , est-il dit dans l'acte, au bout du grand bassin, au réservoir de ladite source de Saint-Genest ;

Attendu que malgré la divergence des parties sur le point précis et exact où devait s'exercer cette prise d'eau , elles paraissent néanmoins s'accorder l'une et l'autre à la placer dans le grand réservoir désigné au plan des experts par la lettre A ; que dès-lors, et en 1645, les eaux de ce réservoir, quoique destinées au jeu du moulin du sieur Désaulnats, n'en devaient pas moins contribuer eu même temps à la prise d'eau concédée à la ville de Riom ;

Attendu qu'en 1654, il fut reconnu que les sources désignées au contrat de 1645, étaient insuffisantes à fournir l'eau à laquelle avait droit la ville de Riom, vu les oppositions qui empêchaient qu'on ne la prît à l'endroit marqué audit acte ;

Attendu que les consuls de la ville prétendaient qu'on ne pouvait refuser la prise d'eau dans le réservoir desdites sources et vis-à-vis la chapelle marquée au plan des experts par la lettre C, comme étant le lieu le plus commode et le moins dommageable dudit réservoir ;

Attendu que, moyennant le paiement d'une certaine somme, la prétention des consuls de Riom fut positivement admise dans la convention et qu'ils furent autorisés à construire, pour protéger la prise d'eau, le regard E du plan vis-à-vis la chapelle C ;

Attendu que des termes de cet acte de 1654, il résulte d'une manière évidente qu'on se proposa seulement alors de changer l'endroit où s'exerçait la prise d'eau de la ville ; mais que, du reste, cette prise d'eau dut toujours s'effectuer aux dépens des mêmes sources que celles désignées au précédent contrat, sources réunies

en un même réservoir, et non point aux dépens d'une source unique ;

Attendu que le bassin B du plan des experts où se trouve depuis lors la prise d'eau de la ville, ne paraît avoir été envisagé dans l'acte de 1654, que comme une dépendance du réservoir unique des sources de Saint-Genest, considéré comme devant fournir, sur la masse entière de ses eaux, la quantité due à la ville de Riom ;

Attendu que dans le procès-verbal de l'état des fontaines de la ville de Riom, fait en 1725, on rappelle que la ville de Riom avait effectué sa prise d'eau, d'une part, au moyen d'un tuyau aboutissant dans la chapelle C du plan où jaillit la source de Saint-Genest ; d'autre part, au moyen de deux ouvertures de neuf pouces de vide chacune et débouchant dans le regard E, circonstance qui paraît jusqu'à un certain point indiquer que ce regard se remplissait tant par l'eau affluente de la chapelle C, que par celle qui lui venait directement du réservoir B, auquel il était contigu ;

Attendu que si dans de nouvelles conventions intervenues en 1775 entre le seigneur de Saint-Genest et les commissaires de la ville de Riom, on lit au préambule de l'acte, que la ville était en possession de prendre son eau à la principale source de Saint-Genest, et si dans les articles premier et trois du traité, il est question des eaux de la source de Saint-Genest, comme d'une source unique renfermée dans l'enceinte désignée au plan des experts par la lettre K, et plus spécialement dans la chapelle C, et dont partie seulement aurait appartenu à la ville de Riom, il n'en résulte pas la preuve d'une intention formelle de détruire la solidarité de toutes les sources résultant des actes précédents ;

Attendu cependant que si l'on eût voulu alors que la source, placée dans la chapelle C, fournit à elle seule l'eau de la prise de la ville, sans secours éventuel des autres sources, on l'aurait sans doute exprimé positivement, et mis les lieux en rapport avec ces nouvelles conventions, par l'établissement entre les eaux venant des réservoirs A et B et la chapelle C, de quelque vanne ou obsta-

de capable d'arrêter l'afflux possible des eaux du grand réservoir dans la chapelle;

Attendu néanmoins qu'il n'existe dans cet endroit, qu'un chevet désigné dans le plan par la lettre M, lequel est presque toujours considérablement dépassé par les eaux, ce qui doit amener à croire qu'en parlant de la sorte des eaux de Saint-Genest, les parties contractantes en 1775, n'excluaient pas la masse des eaux réunies sous un niveau commun, et au milieu desquelles la source spéciale, renfermée dans la chapelle C, naissait et se confondait nécessairement;

Attendu enfin que, d'après l'opinion générale des jurisconsultes, l'ambiguïté des titres s'interprète par la possession qui en est dérivée, ce que Dumoulin a exprimé en disant : « *presumitur possessio, continuata in qualitate tituli et conformatur ad titulum.* » D'où naît la conséquence que la solidarité de l'ensemble des eaux de Saint-Genest et des bassins toujours existants en fait, sensible surtout lors de l'ouverture de la Vanne de Marsat, et d'ailleurs résultant des actes les plus anciens, doit, malgré les termes de l'acte de 1775, être considérée comme un droit réel et inviolable.

En ce qui touche le volume de la prise d'eau appartenant à la ville de Riom;

Attendu que les actes de 1645 et 1654 l'évaluent à neuf pouces d'eau en circonférence et en rondeur, concédées moyennant une somme de mille livres;

Attendu qu'il y a entre la circonférence et le diamètre une différence tellement notoire, qu'il est impossible de voir dans cette énonciation, l'indication d'un volume d'eau de neuf pouces de diamètre, qu'il est dès-lors plus rationnel d'y voir, soit neuf pouces d'eau fontainiers, suivant les mesures adoptées par les hydrauliciens d'une époque assez rapprochée de celle de ces conventions, soit, ce qui n'en diffère que très-peu, une colonne d'eau de neuf pouces de circonférence;

Attendu cependant que l'acte de 1645 ayant autorisé la prise

686

d'eau par trois tuyaux de la grosseur chacun de neuf pouces de vide, et l'acte de 1654 n'ayant rien changé à cette clause, l'usage paraît avoir consacré promptement une prise d'eau égale au débit complet des trois tuyaux de neuf pouces de vide ;

Attendu en effet qu'en 1725, l'intendant de la province d'Auvergne, faisant le procès-verbal de l'état des fontaines de Riom, interprétait l'acte de 1645, comme autorisant la ville à prendre, non neuf pouces d'eau, mais, suivant les expressions du procès-verbal, la quantité d'eau pouvant entrer dans trois tuyaux de la grosseur chacun de neuf pouces de vide, interprétation que semblait adopter le seigneur de Saint-Genest en manifestant qu'il entendait trois tuyaux de neuf pouces de vide chacun, dans le sens de trois tuyaux de neuf pouces de circonférence ;

Attendu néanmoins qu'après les dires respectifs de l'intendant et du seigneur de Saint-Genest, qui paraissent fixer d'un commun accord la prise d'eau de la ville à trois colonnes d'eau chacune de neuf pouces de vide ou de circonférence (ce qui aurait été la même chose), l'intendant ordonna de placer au fond du bassin, depuis la grille enfermant la source jusqu'au regard, des canaux de pierre de taille d'un pied de largeur sur six pouces de profondeur en creusement, ce qui devait conduire audit regard une quantité d'eau fort supérieure à celle débitée par les trois tuyaux ci-devant désignés ;

Attendu que, par suite de cette substitution d'un conduit dont les dimensions étaient si peu en rapport avec la prise d'eau indiquée dans les conventions antérieures, la mesure du droit primitif de la ville put être oubliée, ce qui s'induit aussi de certaines expressions contenues dans le préambule du traité du 11 août 1775, où il était dit qu'il pouvait s'élever des contestations relativement au volume d'eau appartenant à la ville ;

Attendu que l'acte de 1775 a été évidemment une transaction, afin d'éviter ces contestations imminentes, qu'il n'est fait aucune-

ment mention dans ce traité d'une mesure fixe de la colonne d'eau attribuée à la ville, qu'on n'y rappelle pas même les mesures données dans les actes précédents ;

Attendu qu'on y dit, il est vrai, que la ville prendra ce qu'elle a toujours pris, mais qu'en ne déterminant nullement ce qu'elle a pris, et en indiquant, d'autre part, la possibilité de contestations sur le volume d'eau qui lui appartenait, les parties contractantes ont montré assez clairement qu'elles voulaient, surtout par cette mention, effacer toute apparence de contradictions entre la manière dont on avait joui des eaux et celle dont on allait en user à l'avenir, et suivant le mode que la transaction devait régler ;

Attendu que si les parties contractantes, dans la convention du 11 août 1775, ont voulu incontestablement régler la prise d'eau de la ville, de manière à prévenir toutes difficultés, il n'y a cependant dans les articles consentis par elle, aucune mesure qui paraisse innovatrice et destinée à régler le droit en litige, c'est-à-dire la pose d'un tuyau de plomb de neuf pouces de diamètre, dans une situation qu'on ne prouve pas avoir été différente de celle du tuyau de même substance existant aujourd'hui sur les lieux, le même sans doute que celui posé en 1775 ;

Attendu que, si par la transaction de 1775, les parties ne se sont occupées que de pourvoir au placement de ce tuyau, comme moyen régulateur des droits opposés, c'est qu'abandonnant très-probablement toutes les mesures précédemment énoncées dans les actes antérieurs pour le volume d'eau appartenant à la ville, elles ont voulu, par les modifications qu'elles ont fait subir à l'état des lieux, régler par des signes muets la prise d'eau des habitants de Riom ;

Attendu que l'état des lieux constitués en 1775, ne paraît pas avoir éprouvé jusqu'aux faits qui ont donné naissance au procès, aucuns changements notables, et qu'ainsi une longue possession vient ajouter son autorité à l'influence que doivent naturellement

exercer sur l'esprit du juge l'aspect et l'état des lieux, suivant ce que dit Domat dans son ouvrage des lois civiles, au titre des servitudes, section première, en ces termes : « C'est une espèce de titre pour » conserver ou prescrire une servitude, que la preuve qui se tire » de l'ancien état des lieux. »

Attendu que le tuyau de plomb, étant le seul ouvrage nouveau établi en 1775, a dû à cette époque être, dans l'intention des parties, combiné avec le reste des ouvrages qui l'avoisinent et des circonstances matérielles qui l'environnent, sans le maintien de certaines desquelles ce tuyau ne serait qu'un signe illusoire et sans résultat;

Attendu qu'il y a donc lieu de démêler quels sont, dans l'ensemble de l'état des lieux existants autour du tuyau de plomb, les ouvrages et les circonstances matérielles qui ont dû nécessairement, dans l'esprit des parties contractantes, être inséparables dudit tuyau et en faire le complément, afin de régler simultanément avec lui la prise d'eau de la ville de Riom;

Attendu que les ouvrages faits dans cette intention ont dû être considérés alors comme devant exister à perpétuelle demeure, et ne pouvant être altérés ou modifiés d'une manière quelconque, sans violer les droits respectifs, tandis que tous ceux qui présenteraient un caractère différent, sont restés soumis à tous les changements et améliorations réclamés par l'intérêt de chacune des parties;

Attendu que de ce point de vue il faut reconnaître d'abord que le niveau des eaux dans les divers bassins, en 1775, niveau qui doit être présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir été permanent jusqu'en 1859, est un élément, une condition nécessairement inséparable du tuyau de plomb, pour le maintien des droits de la ville de Riom, réglés par l'établissement des lieux de 1775;

Attendu, en effet, que s'il n'est pas dit dans l'acte de 1775, que le tuyau de plomb, qu'on convenait de placer, dût être entièrement recouvert par le niveau habituel des eaux dans la chapelle C, s'il est impossible de suppléer à ce silence de l'acte, et si, en de-

689 203 42

mandant un établissement des lieux conforme à ce but, la ville ne peut invoquer à l'appui de sa prétention, ni les titres anciens, ni l'état de choses habituel, il faut, d'autre part, reconnaître que le tuyau de plomb ne pourrait remplir sa destination d'une manière assurée, si le niveau de l'eau restait dépendant de la volonté du propriétaire du moulin ou de ceux qui possèdent les prés jouissant du bénéfice de l'irrigation ;

Attendu, en effet, que le sieur Désaulnats, en abaissant à son gré le réservoir du moulin, pourrait, dans cette hypothèse, détruire toute contribution des naissants du réservoir A à la prise d'eau de la ville ;

Attendu que, par conséquent, le niveau des eaux a dû être dès 1775, considéré comme immuable dans l'intérêt de tous les ayant-droit, et notamment de la ville de Riom, qui profitait par là de la solidarité des diverses sources ;

Attendu que les chevets LL du plan, placés à droite et à gauche du tuyau de plomb, paraissent aussi établis dans l'intérêt de la prise d'eau de la ville de Riom, mais qu'ils ne peuvent être considérés comme en étant les régulateurs ;

Attendu, en effet, que leur construction n'a point été ordonnée ni réglée par l'acte de 1775, qu'ils ne s'élèvent qu'à la moitié environ de la hauteur du tuyau de plomb, et qu'ils sont ordinairement surpassés de beaucoup par l'élévation habituelle du niveau des eaux affluant dans la chapelle ;

Attendu qu'il est même nécessaire pour l'irrigation des prés de Marsat par la vanne I du plan, qu'ils soient surmontés par les eaux d'une manière notable, qu'ainsi ils ne modèrent point sensiblement, dans les circonstances ordinaires, l'entrée de l'eau venant du réservoir A dans le tuyau de plomb ;

Attendu que leur véritable destination paraît donc avoir pour objet d'assurer à la ville de Riom, en tous temps, et comme mini-

mun de son droit, le débit de la source naissant dans la chapelle C, précaution qui peut être nécessaire, lorsque, par suite du curage du bassin A ou de tout autre cause, le niveau général des eaux peut descendre au-dessous de la hauteur de ses chevets, lesquels retiennent alors au profit de la ville le débit spécial et exclusif de ladite source particulière placée dans l'enceinte C, et empêchent qu'en aucun cas la solidarité des eaux, profitable en certains cas à la ville de Riom, puisse lui devenir nuisible ;

Attendu que les chevets sont donc établis dans l'intérêt de la ville, et ne peuvent servir de base à la restriction de ses droits ;

Attendu que la difficulté la plus sérieuse, relativement à l'appréciation des anciens ouvrages qui doivent concourir essentiellement avec le tuyau de plomb et le niveau de l'eau au règlement de la servitude, consistent dans ce qui touche l'ancienne conduite en pierres, placée à la suite du regard E, et aboutissant, à travers d'autres regards, jusqu'à Mozat, et enfin jusqu'à Riom ;

Attendu, qu'en effet, un des experts a considéré cette conduite comme inséparable du tuyau de plomb, et que le sieur Désaulnats soutient que ses dimensions et sa construction ont servi constamment à modérer le débit naturel que donnerait le tuyau de plomb combiné avec un aqueduc plus spacieux et plus favorable à l'écoulement des eaux, telle que la nouvelle conduite qu'y a établie la ville ;

Attendu que le sieur Désaulnats soutient donc avoir un droit acquis à réclamer, soit la permanence et le maintien de ses tuyaux, soit à exiger que le jaugeage matériel de leur débit, à une certaine distance du regard E, serve de mesure exacte et de règlement à la prise d'eau de la ville ;

Attendu que, pour s'éclairer sur cette question, le tribunal avait demandé que les experts par lui commis s'expliquassent sur ce point du litige, et que le calcul des experts tend à montrer que l'an

cienne conduite, dûment nettoyée, pourrait suffire à recevoir sans gêne et sans reflux le débit naturel du tuyau de plomb;

Attendu, cependant, que ces calculs n'ont point paru péremptoires, et que le tribunal a dû, par conséquent, raisonner dans l'hypothèse possible, d'après laquelle les tuyaux de fuite anciens seraient, d'après la prétention même du sieur Désaulnats, insuffisants, même convenablement nettoyés, pour l'écoulement du débit naturel du tuyau de plomb;

Attendu, cependant, que même dans cette hypothèse on ne peut admettre que la position ou la dimension de ces tuyaux hors l'enceinte K, aient été des articles essentiels du règlement de la servitude opérée par la possession et l'état des lieux qui a déterminé cette possession;

Attendu, qu'en effet, dans l'acte de 1775, il n'est rien dit du diamètre des tuyaux de fuite; que rien ne prouve et qu'on ne peut présumer que leur dimension intérieure hors de l'enceinte K, non plus que le mode de leur jonction et que le nombre des regards diminuant la vitesse et l'effet de leur débit, aient pu être considérés par les propriétaires du moulin et des prés irrigués par les sources de Saint-Genest, comme établissant à perpétuelle demeure une restriction du droit de la ville;

Attendu que plusieurs de ces circonstances n'étant point nécessairement connues des co-usagers des sources, ne pouvaient fonder, de leur part, l'idée d'une modification sérieuse de la prise d'eau résultant de l'établissement du tuyau de plomb placé dans une relation quelconque avec le niveau des eaux;

Attendu, en outre, que les co-usagers de la ville de Riom n'ont dû voir dans ces tuyaux de fuite, placés hors de l'enceinte K, que des ouvrages dont la construction et la forme étaient facultatives pour la ville, et dont les défauts pouvaient être une conséquence de l'inexacte appréciation de leur débit réel, ou de la difficulté de les réformer sans de grandes dépenses, ne pouvaient altérer le droit

692

de la ville de Riom, ni fonder par l'existence de ces ouvrages une prescription au profit du sieur Désaulnats ;

Attendu , d'ailleurs , que s'il fallait envisager la restriction qui aurait pu , dans le système du sieur Désaulnats , affecter le droit de la ville par suite de la forme de la conduite , on ne saurait à quel degré ni à quel point s'arrêter , en telle sorte que l'étranglement d'un seul tuyau placé à une grande distance de l'enceinte K , pouvant avoir une influence considérable sur l'écoulement de toute la colonne d'eau , pourrait devenir une circonstance régulatrice profitable au sieur Désaulnats , qui l'aurait ignoré , ce qui n'est inadmissible ;

Attendu , qu'au contraire , à l'égard des tuyaux placés dans l'enceinte K , il est à présumer que les parties figurant dans la transaction de 1775 , ont connu leur dimension , puisqu'ils se rattachaient immédiatement aux tuyaux originaires , et en étaient pour ainsi dire le prolongement ;

Attendu qu'ils sont , d'ailleurs , dans un terrain qui semble commun aux divers co-usagers et ouvert notamment au seigneur de Saint-Genest , d'après l'art. 2 du traité de 1775 , et que si par l'art. 1<sup>er</sup> du même traité , la ville est autorisée à exhausser les murs de ladite enceinte , cela est loin de lui attribuer la propriété exclusive du terrain qui y est compris ; pourquoi , en effet , s'il en eût été ainsi , aurait-elle eu besoin d'obtenir cette autorisation ?

En ce qui touche l'opposition formée par le sieur Désaulnats aux travaux entrepris par la ville de Riom ;

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui viennent d'être énoncées , que cette opposition est fondée en ce qui concerne les travaux effectués par ladite ville dans l'enceinte commune ;

En ce qui touche les réclamations de la ville au sujet des travaux faits par le sieur Désaulnats pour l'élargissement du coursier de son moulin ;

Attendu que l'abaissement du niveau des réservoirs tendrait à

690 107

détruire la solidarité des eaux reconnue plus haut, et à diminuer conséquemment l'absorption naturelle du tuyau de plomb ;

Attendu que si le sieur Désaulnats a prétendu qu'en 1810, il avait plus exhaussé le niveau des eaux du grand bassin qu'il ne l'avait abaissé par ses travaux effectués en 1859, ses assertions et les indices qu'il a invoqués à l'appui, n'ont pas présenté aux yeux du tribunal le caractère d'une preuve complète ;

En ce qui touche la demande de la ville, tendant à ce que le sieur Désaulnats soit obligé de mettre le niveau des bassins, habituellement supérieur au sommet de l'ouverture du tuyau de plomb ;

Attendu que cette demande n'est point fondée sur les anciennes mesures du droit de la ville, ni sur l'état des lieux, puisque le niveau habituel des bassins est inférieur au sommet du tuyau de plomb ;

En ce qui touche le nouveau dégorgeoir établi par le sieur Désaulnats dans le réservoir A ;

Attendu que lui-même consent à le supprimer ;

En ce qui touche les points de repères dont l'établissement est demandé par la ville de Riom dans le grand bassin ;

Attendu que le niveau variable des eaux de ce bassin rend la position de ces repères impossible, et qu'à cet égard les droits de la ville sont suffisamment garantis par le niveau ancien que sera tenu de rétablir le sieur Désaulnats ;

En ce qui touche l'obligation par le sieur Désaulnats de n'employer qu'à l'irrigation du Pré-Long la vanne qui porte ce nom ;

Attendu que l'usage n'a consacré l'existence de cette vanne que dans ce but ;

En ce qui touche les diverses réparations que le corps commun des habitants de Riom, demande à faire aux parois du grand bassin et au mur de l'enceinte K, ainsi que la reconstruction de la partie de ces murs qui s'est écroulée ;

694

En ce qui touche enfin les réparations que la ville de Riom a demandé à faire, soit à la voûte de la chapelle C destinée à protéger la prise d'eau qu'elle y effectue, soit par l'exhaussement de ladite voûte, soit aux chevets placés aux deux côtés du tuyau de plomb, soit au revêtement en pierres qui entoure ce tuyau dans toute sa longueur ;

Attendu que ces réparations, utiles pour la ville, ne sauraient nuire au sieur Désaulnats, si surtout elles étaient faites sous ses yeux, et que certaines même de ces réparations ne peuvent que lui être avantageuses ;

En ce qui touche les dépens exposés dans cette affaire ;

Attendu que si une portion des réclamations respectives de chacune des parties a paru fondée, et l'autre non fondée, il importe toutefois de considérer que le premier empiètement a eu lieu de la part de la ville.

Le tribunal, jugeant en premier ressort, et, faisant droit, sur les demandes respectives des parties, condamne la ville de Riom à rétablir la portion du tuyau de fuite par elle enlevé dans l'enceinte K, et à supprimer la cuvette placée au-dessous de la section dudit tuyau, sauf à elle à transporter cette cuvette hors de ladite enceinte ;

Fixe à un mois le temps pendant lequel elle sera tenue d'effectuer ces travaux ; passé lequel délai, le sieur Désaulnats sera autorisé à les faire exécuter aux frais de ladite ville.

Condamne ledit sieur Désaulnats à rétablir le niveau du bassin A tel qu'il était avant les nouvelles œuvres par lui pratiquées en 1859, en restreignant le coursier de son moulin à la largeur ancienne de 666 millimètres, si mieux il n'aime toutefois se servir du coursier actuel en s'astreignant à n'ouvrir à la fois qu'une des vannes de son moulin, ce qui, d'après le rapport des experts, empêcherait l'abaissement résultant de l'élargissement du coursier avec les deux vannes ouvertes.

Ordonne la suppression du nouveau dégorgeoir établi par le sieur Désaulnats, dans le réservoir de son moulin, et ce, dans le mois de la signification du présent jugement; le condamne en outre à tenir en bon état de réparations la vanne qui sert à l'irrigation du Pré-Long, lui faisant défense de l'employer à autre usage, le tout à peine de dommages-intérêts envers la ville de Riom.

Déboute le corps commun des habitants de ladite ville, des prétentions par lui élevées et tendantes à ce que le sieur Désaulnats fût obligé de tenir toujours les eaux du grand bassin à une élévation supérieure au sommet de l'orifice du tuyau de plomb.

Autorise ledit corps commun à reconstruire la portion du mur de l'enceinte K qui s'est écroulée depuis plusieurs années, à exhausser tous les murs de ladite enceinte, à les remailler, crépir et cimenter, à réparer et à cimenter, soit les chevets placés aux deux côtés du tuyau de plomb, soit le revêtement en pierre qui entoure ce tuyau dans toute sa longueur, à rétablir les rainures des pierres de la vanne de Marsat, de manière à éviter la déperdition de l'eau, lorsque cette vanne n'est pas levée; à rétablir dans sa forme première, la voûte de la chapelle où naît la source principale, et à en exhausser les murs dans tout leur pourtour de 60 centimètres, à remailler et cimenter les murs de ladite chapelle, de manière à empêcher toute infiltration et toute déperdition de l'eau, à recueillir et à rendre à l'usage commun les eaux qui se perdent dans la petite enceinte et toutes les petites sources qui y naissent;

Autorise pareillement le corps commun à faire exécuter à ses frais et le plus rapidement possible, les travaux nécessaires pour assurer l'imperméabilité des parois du grand bassin, travaux qui s'exécuteront sous la surveillance dudit sieur Désaulnats; ordonne qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés dans la proportion d'un tiers par le sieur Désaulnats, et des autres deux tiers par le Corps commun des habitants de la ville de Riom.

696

Sur les autres chefs de demandes, fins et conclusions, met les parties hors de cause et de procès.

Fait et prononcé publiquement, lesdits jour et an que dessus.